

**Réponse du Groupe Orange
à la consultation sur le projet d'arrêté relatif aux
modalités et aux conditions d'attribution
d'autorisations d'utilisation de fréquences
dans la bande 3,5 GHz en France métropolitaine
pour établir et exploiter un système mobile
terrestre**

Version publique

A l'occasion de la consultation publique portant sur :

- sur le projet d'arrêté relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 3,5 GHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un système mobile terrestre ;
- sur le projet de décret relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Orange saisit l'opportunité de faire part de ses remarques sur ces deux textes avant les prises de décisions qui orienteront le marché mobile 5G porteur d'enjeux de développement économique pour les vingt prochaines années.

Compte tenu de son caractère sensible sur le plan concurrentiel la réponse d'Orange concernant le projet d'arrêté relève strictement du secret des affaires et est donc fournie en version confidentielle non publique.

Les parties relevant strictement du secret des affaires sont encadrées par les crochets [SDA ... fin de SDA]

1 Concernant le projet d'arrêté

Concernant, le projet d'arrêté relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 3,5 GHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un système mobile terrestre ; Orange recommande que le gouvernement ne suive pas la proposition de l'ARCEP de fixer la taille [YYYY] des blocs attribués à l'étape 1, à 50MHz, et réitère sa demande soit de supprimer l'étape 1, soit de réduire la taille de ces blocs à 30MHz au maximum.

1.1 Un dispositif déséquilibré, faussant la concurrence

En effet, le schéma d'enchères généralement utilisé en Europe ne prévoit pas d'étape 1, car les enchères financières multitours lorsqu'elles sont correctement paramétrées (prix de réserve bas, blocs symétriques et en nombre élevé comme en Espagne) constituent la procédure permettant l'attribution du spectre la plus efficace et équitable, et un partage équilibré de la valeur entre les lauréats et l'Etat, grâce la mise en œuvre d'un mécanisme de marché permettant la formation du prix du spectre.

Ce dispositif méconnaît les principes de bonne gestion du spectre et limite artificiellement l'exercice d'une concurrence par les mérites en limitant artificiellement l'accès au spectre et la capacité de chaque opérateur, de différencier leurs besoins en fonction de la taille de leur parc et de leur stratégie en matière d'usages.

A noter que la notion de débit théorique maximum ne justifie pas une attribution égalitaire du spectre car elle n'a pas de réalité en termes d'expérience client. L'expérience client correspond à un débit réel, qui est essentiellement dépendant de l'ingénierie et de l'optimisation capacitaire des réseaux en fonction du parc de clients, ainsi que des performances du « backhaul ». [SDA ... fin de SDA]

1.2 Un dispositif introduisant un risque de résultats irrationnels

Le schéma proposé par l'ARCEP, en déformant très fortement le mécanisme habituel des enchères, augmente fortement le risque d'aléa, d'inflation des prix et de résultats irrationnels.

**Réponse du Groupe Orange
à la consultation sur le projet décret relatif aux
redevances d'utilisation des fréquences
radioélectriques dues par les titulaires
d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées
par l'Autorité de régulation des communications
électroniques et des postes**

12/12/2019

A l'occasion de la consultation publique portant sur :

- sur le projet d'arrêté relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 3,5 GHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un système mobile terrestre ;
- sur le projet de décret relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Orange saisit l'opportunité de faire part de ses remarques sur ces deux textes avant les prises de décisions qui orienteront le marché mobile 5G porteur d'enjeux de développement économique pour les vingt prochaines années.

Compte tenu de son caractère sensible sur le plan concurrentiel la réponse d'Orange concernant le projet d'arrêté relève strictement du secret des affaires et est donc fournie séparément en version confidentielle non publique.

1 Concernant le projet de décret relatif aux redevances d'utilisation des fréquences

Le projet de décret relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, prévoit dans son article 1 – II, le cas de la prolongation de 5 ans au-delà de la durée initiale de 15 ans des autorisations, telle que prévue par l'ARCEP dans les termes suivants :

« II. Le cas échéant, la redevance exigible au titre de la période de prolongation de cinq ans sera fixée en tenant compte des avantages prévisibles de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation et des modifications des conditions d'utilisation notifiées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes à ce même titulaire. »

Dans la décision n°2019-1386, l'ARCEP a fait le choix de fixer la durée des futures autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 3,4-3,8 GHz pour une durée initiale de quinze ans à la différence des précédentes autorisations de fréquences portant le développement des services 3G et 4G. Elle prévoit d'en prolonger la durée de cinq ans, « sous réserve de l'accord de son titulaire, à la suite d'un bilan préalablement effectué par l'ARCEP trois ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation. Cette prolongation sera assortie, le cas échéant, d'une modification des conditions d'utilisation de l'autorisation (en fixant par exemple de nouvelles obligations) afin de permettre d'assurer les objectifs relatifs à l'aménagement du territoire, à une concurrence effective et loyale, au développement de l'investissement, de l'innovation et de la compétitivité et à l'utilisation et la gestion efficaces des fréquences.»

Orange confirme que la durée initiale de 15 ans, éventuellement prolongée de 5 ans, est contestable et considère qu'elle est insuffisante pour l'introduction d'une nouvelle technologie, eu égard aux efforts importants d'investissements, au niveau de maturité de cette technologie, au besoin de prévisibilité et aux incertitudes économiques d'un marché en devenir.

Si l'ARCEP peut, en cohérence avec la Directive (UE) 2018/1972 du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen – article 49– paragraphes 1 et 2, accorder des droits individuels d'utilisation pour une durée de 15 ans, elle doit le faire en garantissant une prévisibilité de la régulation pour les titulaires des droits sur une durée d'au moins 20 ans en ce qui concerne les conditions d'investissement dans des infrastructures qui dépendent de l'utilisation du spectre radioélectrique. Or, le texte de la décision n°2019-1386 qui prévoit de prolonger la durée de cinq ans des droits, ne définit pas explicitement les conditions de prolongation qui permettraient de donner une visibilité sur 20 ans aux titulaires, faisant peser ainsi de fortes incertitudes aux plans technique, commercial et financier à ces acteurs sur la valorisation du spectre.

Orange demande que l'Autorité délivre des autorisations garantissant d'une prévisibilité d'au moins 20 ans sur les droits et obligations liés à l'usage du spectre attribué conformément à la Directive (UE) 2018/1972 du 11 décembre 2018.